

recevront des remises afférentes aux recettes budgétaires qu'ils auront respectivement effectuées pendant la durée de leur gestion.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 42 portant interdiction provisoire des réunions diverses dans le Cercle d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 26 Juillet portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies.

Vu l'épidémie de grippe constatée dans le Cercle d'Atakpamé. Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Commandant du Cercle d'Atakpamé.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés, les bajs ou tams-tams et tous autres rassemblements ou réunions diverses sont provisoirement interdits dans le Territoire du Cercle d'Atakpamé.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines disciplinaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 43 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'écoles privées au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922, organisant l'enseignement officiel au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922, réglementant l'enseignement privé au Togo.

Vu les demandes des intéressés, l'avis des Commandants de Cercle et le dossier communiqué par le Chef des Services Administratifs, Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France, l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées ci-dessous désignées :

A. CERCLE DE LOMÉ.

a) ÉCOLES CATHOLIQUES (garçons)

LOCALITÉS	NOMS DES MAITRES	NATIONALITÉ	Nombre de Classes
1 ^{er} Lomé	M. M. Riebetain Emile	Français	16 classes
	Boursin Théophile	"	
	Ayivor Solomon	Togolais	
	Gordon Jean	"	
	Cunkel André	"	
	Kpologbe Arnold	"	
	Mensah Alfred	"	
	Buabey Henri	"	
	Fini George	"	
	Lawson Clément	"	
	Bankoley Mathias	Dahoméen	
	Chardey François	Togolais	
	Daglo Augustin	Dahoméen	
	Fali Léopold	Togolais	
Amega Joseph	"		
Ayivi Paul	"		
Cudu Augustin	"		
2 ^o Tsévié	M. M. Anazo Charles	Français	3 classes
	Bruggamans Jean René	Belge	
	Acetsu Anatole	Togolais	
3 ^o Noépé	Hahuita Albert	Dahoméen	1 classe
	Logo Chiataphe	Togolais	
4 ^o Kodzoviakofe	Nutsaga Richard	"	1 "
5 ^o Bega	Anani Stanislaus	"	1 "
6 ^o Assahun	Leob Vitua	"	2 "
7 ^o Agbatofé	Semdzsi Thomas	Dahoméen	1 "
8 ^o Kodzo	Henri	Togolais	1 "
9 ^o Adangbé	André	"	1 "
10 ^o Agbeluvhé	Forwiawo Henri	"	1 "
11 ^o Lovo	Aye Emmanuel	"	1 "
12 ^o Gafé	Damenu Richard	"	1 "
13 ^o Atsave	Coku Frédéric	"	1 "
14 ^o Tahasi	Atille Joseph	"	1 "
			16 classes

(b) ÉCOLES CATHOLIQUES (filles)

Lomé	Sœur Dionysine	Française	1 classe
	Sœur Eugénie	"	1 "
	Garido Aurora	Dahoméenne	1 "
	Wood Anna	Togolaise	1 "
			4 classes